

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, lundi 27 novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, dûment convoqué le 23/11/2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BENETTI Jean-Luc, maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 15

Élus	Présents	absents	Absents excusés	Procurations à
Jean-Luc BENETTI	X			
Arlette BRET	X			
Anne COUDRAY	X			
Florent HENRIQUET	X			
Roland EXCOFFIER			X	Arlette BRET
Nadine COMBET	X			
Marie-Pierre TONDA-ROCH	X			
Andrea FARICELLI	X			
Gaëtan COTTET			X	Jean-Luc BENETTI
Vincent FOURNIER	X			
Delphine PLASSIARD	X			
François VERLUCCO			X	Delphine PLASSIARD
Natacha GIGLIANO	X			
Ludivine MONTET	X			
Claudine SÉVRY	X			

Madame TONDA-ROCH Marie-Pierre a été nommée secrétaire de séance

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.
(12 Pour – 3 abstentions : Plassiard/Sévry/Verluccho)

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du montant définitif de l'attribution de compensation pour 2023
- Approbation du montant provisoire de l'attribution de compensation pour 2024
- Mutualisation entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et ses communes membres, des coûts engagés par le territoire dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique
- Admission en non-valeur
- Acceptation assurance vie
- Rénovation énergétique bâtiment « mairie-salle polyvalente » : demande de subvention auprès du SDES → convention d'assistance à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)
- Convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant du Centre de Gestion de la Savoie
- Convention d'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Savoie
- Approbation du plan de mobilité simplifié
- Motion sur le transfert des digues de l'État au SISARC
- Approbation du RPQS – eau
- Affaires diverses

2023/046 APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2023

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°152-2023 du 21 septembre 2023 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2023 et les montants provisoires 2024 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1er juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1er janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2023 ainsi que les montants provisoires pour l'année 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2023 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2023 une attribution de compensation d'un montant de 316 930 €.
Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2023, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (12 pour – 3 abstentions Plassiard/Sévry/Verluccho)

- APPROUVE le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- APPROUVE le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2023 fixé à 316 930 € par le Conseil communautaire pour la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier.

2023/047 APPROBATION DU MONTANT PROVISOIRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2024

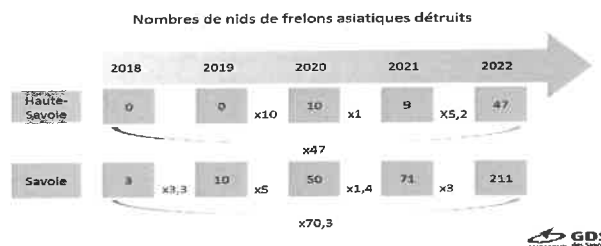
Monsieur le Maire fait part du montant provisoire de l'attribution de compensation 2024 qui sera versé par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.
Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal, accepte ce montant soit 316 930 € qui sera inscrit au budget 2024.

2023/048 MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE ET SES COMMUNES MEMBRES DES COUTS ENGAGES PAR LE TERRITOIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Le frelon asiatique est une espèce exotique envahissante introduite en France en 2004.

En Rhône-Alpes, c'est en 2015 que cette espèce a été observée pour la première fois. En Savoie les premières observations datent de 2018.

Depuis 2018, le nombre de nids de frelons asiatiques détruits en Savoie progresse de manière importante.



La lutte contre le Frelon asiatique présente 3 enjeux majeurs :

- **Un enjeu sanitaire pour la protection des populations** : le Frelon asiatique est inoffensif quand il est solitaire mais il devient agressif pour défendre son nid quand la colonie se sent menacée.
- **Un enjeu agro-écologique et économique** : il s'attaque aux productions agricoles et apicoles, et perturbe possiblement les étals des marchés
- **Un enjeu environnemental** : c'est un prédateur important des insectes et en particulier des pollinisateurs

Une lutte collective s'est mise en place en Savoie par l'intermédiaire du Groupement de Défense Sanitaire de la Savoie (GDS73) et plus particulièrement de sa section apicole.

Le GDSA73 fait appel à des désinsectiseurs locaux pour intervenir sur la destruction des nids avec des coûts très variables en fonction de leur localisation (entre 150 € et 550 € dans le cas des nids perchés dans les arbres).

Face à l'augmentation du nombre de nids détruits en 2022, la subvention de Savoie Mont-Blanc n'était plus suffisante pour assurer la totalité de la demande de destruction de nids par le GDSA.

Le GDSA a donc fait appel aux collectivités pour venir compléter les financements. C'est dans ce contexte que la communauté de communes Cœur de Savoie participe à une partie du financement fin 2022 puis pour 2023.

Après avis du Comité des Maires en date du 12 octobre 2023, le Conseil communautaire a délibéré, dans sa séance du 09 novembre 2023, sur le dispositif suivant de mutualisation des moyens et des coûts pour permettre une lutte collective et coordonnées contre le frelon asiatique :

- Le GDSA poursuit le travail de destruction des nids de Frelons asiatiques sur l'ensemble des communes de Cœur de Savoie par l'intermédiaire de son réseau de référents.
- Les signalements de nids de frelons asiatiques continuent à être effectués sur la plateforme de signalement <https://www.frelonsasiatiques.fr/>
- La Communauté de communes Cœur de Savoie serait l'interlocuteur principal du GDSA 73
- En début d'année N, le GDSA 73 enverra à la Communauté de communes, un tableau récapitulatif des nids détruits en N-1 ainsi que le coût pour chacun
- La Communauté de Communes prendra en charge 50 % du montant total, déduction faite des éventuelles subventions
- Les 50 % restants seront répartis à chaque commune au prorata de la population INSEE de l'année N, actualisée au 1^{er} janvier de chaque année.

La communauté de communes règlera globalement la contribution du territoire au GDSA 73 en début d'année N, au titre des nids détruits en N-1, et émettra un titre de recettes à l'encontre des communes pour la part incombant à chacune.

Ainsi à titre d'information, pour 2024, avec une estimation d'une quarantaine de nids détruits par le GDSA, on obtiendrait une base de participation, estimée en valeur haute, à environ 13 000 € pour le territoire soit :

- Un montant de 6 500 € pour la Communauté de communes
- Et un montant de 6 500 € à partager entre les 38 344 habitants (population 2023) ce qui représente un coût moyen indicatif de 0,17€/hab environ.

A titre d'information, comme présenté en comité des Maires du 12 octobre 2023, ce coût moyen de 0,17 €/hab correspondrait, sur une hypothèse de 40 nids détruits, à une participation de :

- 34 € pour une commune de 200 habitants
- 169 € pour une commune de 1 000 habitants
- 714€ pour une commune de 4 200 habitants

Le conseil municipal est saisi pour délibérer sur cette mutualisation entre la Communauté de communes Cœur de Savoie et ses communes membres des coûts engagés par le territoire dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de mutualisation des coûts engagés dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique telle que présentée ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à régler à partir de 2025 la part revenant à la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier après déduction de la participation de la Communauté de communes, selon les dispositions présentées ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires ;

2023/049 ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire fait part des impayés suite à la liste émise par le Service de Gestion Comptable de Chambéry pour un montant de 16.26 € correspondant à un trop perçu par SFR.

Au vu des difficultés rencontrées avec SFR pour se faire rembourser (seuil inférieur aux poursuites), le conseil municipal, à l'unanimité, admet en non-valeur, cette somme qui sera prélevée sur le budget primitif 2023 – article 6541.

2023/050 ACCEPTATION CAPITAL DÉCÈS

Le crédit agricole des Savoie a informé la mairie d'un contrat PER PREDICA souscrit par Madame Laboret Georgette, d'un montant de 8 836.61 € au profit de la commune.

Conformément à la clause bénéficiaire, une partie du capital décès revient à la commune de Coise. Afin d'encaisser la somme correspondante, il y a lieu de délibérer.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, accepte ce capital décès d'un montant de 8 836.61 €.

2023/051 RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE BATIMENT « MAIRIE/SALLE POLYVALENTE » : Convention d'assistance à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie

Le Maire donne lecture au conseil municipal de la proposition du SDES, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune sur son patrimoine, afin de les regrouper avec d'autres opérations.

1^{ère} solution : la commune peut gérer les CEE : dans ce cas-là, elle ne pourra pas prétendre à une subvention du SDES

2^{ème} solution : La commune confie au SDES la gestion des CEE. En contrepartie, le SDES s'engage à verser à la commune, une subvention d'un montant supérieur en fonction du pourcentage d'économie d'énergie réalisé. Le SDES participerait à hauteur de 20 % si économies d'énergie supérieures ou égales à 20 %.

Mme Gigliano demande si la commune est sûre de percevoir cette subvention.

Monsieur le Maire souligne qu'il y a toujours un risque que la subvention soit refusée mais d'après l'audit

énergétique réalisé, les économies d'énergie s'élèveraient à 30 % pour la commune. 1ere solution : la commune confie au SDES la gestion des CEE qui lui restituera le produit

Différents scénarii sont proposés par le SDES, notamment en fonction de la date d'engagement des opérations. Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité repose sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe.

Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDES et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- ▶ **Approuve** le principe de confier au SDES la valorisation des CEE
- ▶ **Autorise** le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels, et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution ;
- ▶ **Autorise** le Maire à définir les opérations susceptibles d'être confiées au SDES pour la valorisation des CEE.

2023/052 CONVENTION D'ADHÉSION A LA MISSION DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINÉRANT PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Monsieur le Maire rappelle qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.

Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc...) ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition. Ainsi, l'intervention de la secrétaire de mairie itinérante peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, la précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, il demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1^{er} juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion).

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L. 452-40 et L. 452-44,

VU les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 des 24 mars 2021, 28 mars 2023 et 8 novembre 2023 relatives à la mission de secrétariat de mairie itinérant,

VU la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

2023/053 CONVENTION-CADRE D'ADHÉSION AU SERVICE INTÉRIM DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1^{er} janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable 2 fois.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,

VU la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,

APPROUVE la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

2023/054 APPROBATION DU PROJET DE PLAN DE MOBILITÉ SIMPLIFIÉ

Monsieur le Maire présente le projet de plan de mobilité simplifié élaboré par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Ce plan de mobilité simplifié vise à réaffirmer les ambitions et définir la stratégie de Cœur de Savoie en matière de développement de la mobilité durable. Il se structure autour de quatre grands objectifs, répondant aux enjeux spécifiques du territoire :

- 1- Conforter l'armature ferroviaire comme squelette principal de la mobilité durable
- 2- Offrir des solutions alternatives à la voiture pour l'accessibilité aux pôles générateurs
- 3- Développer les mobilités alternatives à la voiture, partout pour tous
- 4- Communiquer, accompagner les actions

Après avoir entendu l'exposé du maire, il est demandé aux membres présents de bien vouloir donner leur avis.

Discussion sur les possibilités de transport des particuliers et notamment l'ouverture des services de transport scolaire au public :

Mme Bret informe que le DACS ne font plus que le transport pour l'hôpital de jour. Les subventions versées par le Département et la Communauté de Communes ont été suspendues.

Mme Plassiard : pas de taxe directe aux usagers ?

M. Le maire indique qu'il n'y aura pas de taxe par les usagers mais que le financement pourra se faire par la taxe mobilité due par les entreprises de plus de 10 salariés.

Après délibération, le conseil municipal accepte le projet de plan de mobilité simplifié tel qu'il est présenté. (11 pour – 4 abstentions (Plassiard/Sévry/Verluccho/Gigliano))

2023/055 GEMAPI – SISARC - Motion sur le transfert des digues de l'Etat au SISARC

En application de l'article 59 IV de la loi MAPTAM de 2014, l'État va à la date du 28 janvier 2024, « mettre à disposition » du S.I.S.A.R.C, les 80 km de digues domaniales de l'Isère et de l'Arc, érigées au début du 19^e siècle entre Albertville et la limite des départements de l'Isère et de la Savoie. La loi prévoit que ce transfert de charges fasse l'objet d'une compensation établie dans le cadre d'une convention négociée. Prévues dans un texte de loi voté il y a près de dix ans, et à quelque mois de sa mise en œuvre, les conditions de cette mise à disposition ne sont toujours pas fixées.

Compte tenu du linéaire considérable, et malgré les travaux importants réalisés dans le cadre du PAPI n° 2, la mise en conformité des ouvrages sera très loin d'être achevée à la date du 28 janvier 2024. En effet, les digues sont globalement en mauvais état principalement du fait des autorisations données par l'Etat pour des dragages dans le lit endigué et des carrières aménagées beaucoup trop près des digues.

En tant que propriétaire et étant à l'origine de l'affaiblissement des digues, l'Etat a logiquement assumé le financement à 100 % des travaux réalisés par le S.I.S.A.R.C depuis 2014. Or, une réunion de mai dernier entre le S.I.S.A.R.C et les services de l'Etat suggérait une rupture à partir de 2024 de ce cadre avec des restrictions substantielles de l'engagement financier de l'Etat. Sur une enveloppe globale de remise à niveau d'environ 100 M€, près de 50 M€ sont aujourd'hui clairement en jeu au regard des hypothèses de travail nouvellement évoquées par les représentants de l'Etat.

Ce désengagement de l'Etat n'est pas acceptable. Il mettrait en effet le Syndicat devant une équation financière intenable compte tenu de la lourdeur des travaux à effectuer, des enjeux nationaux et internationaux (tourisme, liens avec l'Italie) protégés par les digues, sans oublier que l'action du Syndicat ne se limite pas aux digues domaniales, mais doit prendre en compte la sécurisation et les aspects environnementaux de tous les cours d'eau et torrents de la Combe de Savoie, au bénéfice des populations locales et des voies de passage qui maillent notre vallée.

Le S.I.S.A.R.C serait en outre seul à assumer la responsabilité en cas de défaillance des ouvrages que l'action de l'Etat a conduit à dégrader.

Aussi, le S.I.S.A.R.C a sollicité la Préfecture, les sénateurs et députés de la Savoie. A ce stade, devant la gravité de la situation, le Président du SISARC appelle la mobilisation des élus et collectivités membres afin que l'Etat assume, comme le prévoit la loi, une juste compensation au transfert d'ouvrages justifiant encore d'importants travaux de sécurisation.

Après avoir entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- demande à l'Etat de reconsidérer son engagement financier pour la mise en conformité des digues de l'Isère et de l'Arc ;
- considère légitime que le SISARC sollicite un financement de l'Etat à 100 % sur un programme de travaux de 40 M€ à réaliser dans le cadre d'un PAPI n° 3, puis de 100 % dans un PAPI n° 4 d'un même montant ;
- demande à ce que le S.I.S.A.R.C soit garanti par l'Etat au titre des dommages résultant d'éventuelle défaillance des digues de l'Isère et l'Arc dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité ;
- demande une réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat le transfert des digues pouvant impacter le budget et le devenir du S.I.S.A.R.C.

APPROBATION DU RPOS – EAU : Monsieur Faricelli expose le rapport sur la qualité de l'eau : le service d'eau potable dessert 5 708 abonnés soit 11 313 habitants au 31/12/2022. (11 258 au 31/12/2021). Volumes d'eau vendus aux abonnés en 2022 : 655 139 m3 (589 226 m3 en 2021).

En moyenne, le montant d'une facture type pour la consommation d'un ménage pour 120 m3 d'eau s'élevait à 202 € HT en 2022 alors qu'en 2023, 206.60 €.

AFFAIRES DIVERSES : Monsieur le Maire fait part de quelques informations :

- L'appartement de l'ancienne poste sera loué à compter du 1^{er} décembre. Des petites réparations ont été effectuées.
- Le nouvel agent technique débutera son emploi, le 1^{er} décembre 2023.
- Le nouveau camion sera livré début semaine prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h.

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre TONDA-ROCH.

Le Maire,
Jean-Luc BENETTI.